

**ARRETE POUR LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX INSTRUCTEURS****Le Maire de PALLUAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-41 et L 2122-19,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2013 n°2013-170, visée en préfecture le 20 décembre 2013, qui décide de la création du service d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 n°2014- DRCTAJ/3 - 63, entérinant ces nouveaux statuts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2018 décidant du transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la convention en date du 4 avril 2018 et l'avenant en dernière date du 7 février 2025 confiant à la communauté de communes « Vie et Boulogne », l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Madame Le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Gladys HUET, instructrice du droit des sols,

à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- a) demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
- b) lettre de notification et de prolongation de délai,
- c) tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision,

tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R 421-1 et suivants.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 mars 2026.

**ARTICLE 4**

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature et publié dans le recueil des actes administratifs de la communes (concerne exclusivement les communes de plus de 3500 habitants. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est conseillé de relayer l'information sur les bulletins municipaux, ou mieux de publier directement l'arrêté dans son intégralité dans les journaux communaux).

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée désignée à l'article 2.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait à PALLUAU  
Le 21 mars 2026  
Le Maire

Marcelle BARRETEAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, a nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le 26/03/2026

Signature de l'agent

